

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

#### **DECISION N°066-2018/ARMP/CRD DU 30 NOVEMBRE 2018 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA CONSULTATION RESTREINTE N° 017/2018/NSCT/DG/PRMP DU 11 SEPTEMBRE 2018 DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE DU TOGO (NSCT) RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE ET RESEAUX DIVERS AU SERVICE DES ENTREPOTS A LOME**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 26 novembre 2018, introduite par l'entreprise NEUROBIS BTP et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2705 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête non référencée datée du 26 novembre 2018 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2705, Monsieur ABALO Adédé Mandjawa, Directeur de l'entreprise NEUROBIS BTP, sise à Kara, quartier Chaminade, BP : 388 Kara-Togo, tél : (+228) 26 61 12 52/90 13 67 59/99 56 10 40, Email : neurobisbtp@gmail.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte n° 017/2018/NSCT/DG/PRMP du 11 septembre 2018 de la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) relative à l'aménagement de la voirie et réseaux divers au service des entrepôts à Lomé.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 706/2018/NSCT/DG/PRMP du 15 novembre 2018, la Personne responsable des marchés publics de la Nouvelle société cotonnière du Togo, a informé les soumissionnaires y compris l'entreprise NEUROBIS BTP des résultats provisoires de la consultation restreinte et corrélativement du rejet de son offre ;



Considérant que par lettre non référencée datée du 21 novembre 2018 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise NEUROBIS BTP a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 718/2018/NSCT/DG/PRMP du 22 novembre 2018 notifiée le même jour à l'entreprise NEUROBIS BTP, l'autorité contractante a rejeté son recours gracieux comme non fondé ;

Que non satisfaite, ladite entreprise a, par lettre non référencée du 26 novembre 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que la décision de rejet du recours gracieux étant notifiée à la requérante le 22 novembre 2018, ce délai commence à courir à compter du 23 novembre 2018 à 00 heure pour expirer le 29 novembre 2018 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise NEUROBIS BTP datée du 26 novembre 2018 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise NEUROBIS BTP et d'ordonner la suspension de la procédure de consultation restreinte susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise NEUROBIS BTP ;
- 2) Ordonne la suspension de la consultation restreinte n° 017/2018/NSCT/DG/PRMP du 11 septembre 2018 de la Nouvelle société cotonnière du Togo jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise NEUROBIS BTP, à la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Kuami Gaméli LODONOU**



**Abeyeta DJENDA**